

PREFECTURE DU NORD

DRLP/3 Section associations 12 rue Jean Sans Peur 59039 LILLE CEDEX 03.20.30.53,88

Le numéro W595028017 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W595028017

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS - PREFET DU NORD

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 12 août 2016

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

MOUVEMENT TIDJANE DE LILLE (MOTIL)

dont le siège social est situé : appt 12

6 rue de Cannes 59000 Lille

Décision prise le :

01 janvier 2016

Pièces fournies :

liste des dirigéants Procès-verbal Statuts

Lille, le 16 août 2016

Pour le Préfet,

Toule Prétet et par délégation, le Direction de la Réglementation de la

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 soût 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Loi du 11uillet 1901, article 8 - 911 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du slàge de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.